



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-198

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-10-20-001 - arrêté portant prorogation des zones de mouillage et d'équipements légers de Port-le-Goff et du Royau à Trévou-Tréguignec (4 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-11-10-001 - PREF022-20201110-001-RELAIS ROUTIERS corrigé (3 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-10-20-001

arrêté portant prorogation des zones de mouillage et
d'équipements légers de Port-le-Goff et du Royau à
Trévou-Tréguignec



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporairement
d'une dépendance du domaine public maritimes
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « le Royo » et « port Le Goff »
sur le littoral de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code des transports, notamment la cinquième partie,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur département des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

.../...

VU l'arrêté n°2020/071 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,

VU la décision en date du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers de 34 unités au lieu-dit « Le Royo » et une zone de mouillages et d'équipements légers de 123 unités au lieu-dit « Port Le Goff » sur le littoral de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC accordées à la commune pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2019 portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers aux lieux-dits « Le Royau » et « Port Le Goff » sur le littoral de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC,

VU la demande de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC du 4 septembre 2020 sollicitant la prorogation des autorisations susvisées (au vu du contexte épidémique) afin de permettre l'instruction administrative de la demande de renouvellement de l'autorisation pour les deux zones de mouillages,

VU l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 5 octobre 2020 fixant les conditions financières de l'occupation,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 10 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la décision de la commune de solliciter le renouvellement de l'autorisation pour le maintien des deux zones de mouillages du Royo et de Port Le Goff,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer la continuité de la gestion des zones de mouillages et leur existence juridique jusqu'au terme de la procédure de renouvellement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2006 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation délivrée au bénéfice de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC (SIRET 212 203 798 00013) est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2021 ».

ARTICLE 2 :

Les autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

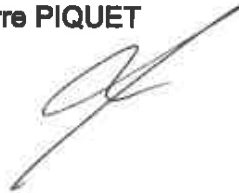
ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques et le maire de TREVOU-TREGUIGNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
Pour le Préfet maritime et par délégation,

Le chef du service aménagement mer et littoral
Pierre PIQUET



Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM le :

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ SAMEL

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-10-001

PREF022-20201110-001-RELAIS ROUTIERS corrigé



Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, accessible sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 10 novembre 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the name Thierry Mosimann.

Thierry MOSIMANN

ANNEXE

Le relai des 4 routes

Les 4 routes. Saint-Igneuc
22270 JUGON-LES-LACS

Le MARIGNAN

Le Bois Tailland
22600 LOUDEAC

LE TRYSKEL

Lieu-dit Le Radenier
22170 PLOUAGAT

Relais du Beg ar C'hra

RN12 sorti D11
22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC

AU RELAIS DE BELLEVUE

1 bellevue RN12 / 13 ZI de Kergrél,
22200 SAINT-AGATHON

TY BREIZH

22350 SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE

LE RESTAURANT DE LA GARE

22350 CAULNES